

Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune
de
Chaumont-Gistoux

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL **SEANCE DU 30 AOÛT 2021**

PRESENTS :

MM. Luc DECORTE : Bourgmestre-Président ;
Philippe DESCAMPS – Pierre LANDRAIN – Bérangère AUBECQ – ~~Aurélië VAN EECKHOUT~~ - Sese
KABANYEGEYE : Echevins ;
Luc GAUTHIER – ~~Luc MERTENS~~ - Natacha VERSTRAETEN - David FRITS - Patrick LAMBERT - Philippe
BARRAS - Carole SANSDRAP - Pierre-Yves DOCQUIER - Claire ESCOYEZ-CHARLES - Danielle
MOREAU - Luc della FAILLE de LEVERGHEM - Anne HERNALSTEENS - Olivier BAUCHAU - Xavier
DEUTSCH - ~~Christophe DUJARDIN~~ : Conseillers communaux ;
Cédric THIBOU : Directeur général ff.

La séance est ouverte à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

RÉCURRENTS

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28/06/2021

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 28/06/2021 moyennant deux remarques (pg 17 et pg 18)

2. Communications

Communication officielle :

Arrêté d'approbation de la Tutelle du 27/08/2021 concernant la redevance communale pour la concession de sépulture et pour la mise à disposition de caveaux, cavurnes et columbariums dans les cimetières communaux (voir annexe).

Communication de L. Decorte - Intempéries

L. Decorte renseigne que les récentes intempéries qui ont touchées la Commune ont impactés +- 50 familles, dont 5 qui ont dû être reclassées, 30 qui ont été impactées au niveau des abords et des caves et 20 au niveau du rez-de-chaussée avec des dégâts mobiliers conséquents.

L. Decorte renseigne que la Commune a actionné les leviers proposés par la Région Wallonne et que les services restent en contact permanent avec toutes les instances de Tutelle qui interviennent (Province et de la Région Wallonne). Le CPAS propose son aide aux différentes familles impactées. Le service juridique est pour sa part en contact avec les compagnies d'assurances.

L. Decorte. informe que des communications sont publiées sur les réseaux sociaux pour inciter les sinistrés à se manifester pour les aider.

L. Decorte renseigne enfin que les services communaux finalisent un cadastre des problématiques rencontrées et restent en contact avec l'ensemble des intervenants.

Communication de B. Aubecq - Place aux Artistes

B.Aubecq. souhaite remercier l'ensemble des bénévoles et personnes présentes lors de cet évènement.

Communication de Ph. Descamps - Plaines de vacances - Rentrée scolaire

Ph. Descamps renseigne que les plaines de vacances rencontrent un grand succès avec de plus en plus de jeunes qui veulent y participer .

Ph. Descamps mentionne que la rentrée scolaire se fera avec un Code Vert avec des conditions plus seines pour les enfants et les parents.

Communication de P-Y Docquier

P-Y Docquier. renseigne la prochaine journée de la Fête du Sport, le 11 septembre prochain, au Centre Sportif A. Docquier (voir annexe)

AFFAIRES GÉNÉRALES

3. Zone de Police des Ardennes Brabançonnnes - Budget 2021 - Dotation communale - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 76 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à 2 niveau ;

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Police locale ;

Vu l'Arrêté Royal du 24 décembre 2001 déterminant les normes budgétaires minimales de la Police locale ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 janvier 2013 fixant les règles de répartition des dotations communales au sein d'une zone pluri-communale ;

Vu les Circulaires PLP 28, 28bis, 29, 34, 42, 42bis, 46, 47, 48, 49, 50 et 51 ;

Vu la délibération du Conseil de police du 19 novembre 2020 arrêtant le budget pour l'exercice 2021 de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » (Grez-Doiceau, Chaumont-Gistoux, Beauvechain et Incourt) tel que repris ci-dessous :

1. Le Service Ordinaire se clôture en recettes et dépenses au montant de 8.018.500,41 €

Les interventions des communes susmentionnées s'élèvent à 4.224.604,70 € se répartissant comme suit :

| | |
|------------------|----------------|
| Grez-Doiceau | 1.532.995,24 € |
| Chaumont-Gistoux | 1.285.249,59 € |
| Beauvechain | 796.167,43 € |
| Incourt | 610.192,44 € |

2. Le Service Extraordinaire se clôture en recettes et dépenses au montant de 269.750,00 €

Attendu que la dotation de la Commune de Chaumont-Gistoux s'élève à 1.285.249,59 €

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 40 de la Loi du 07 décembre 1998, d'approuver la dotation à effectuer à la Zone de Police ;

Considérant qu'un crédit approprié a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : de ratifier la dotation de la Commune de Chaumont-Gistoux à affecter à la Zone de Police « Ardennes Brabançonnnes » pour l'exercice 2021 d'un montant de 1.285.249,59 €.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de Province pour approbation et aux Conseils communaux des trois autres communes de la Zone de Police ainsi qu'au Secrétariat du Conseil de Police pour information.

4. Zone de Police des Ardennes Brabançonnnes - Budget 2020 - Dotation communale - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 76 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à 2 niveau ;

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Police locale ;

Vu l'Arrêté Royal du 24 décembre 2001 déterminant les normes budgétaires minimales de la Police locale ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 janvier 2013 fixant les règles de répartition des dotations communales au sein d'une zone pluri-communale ;

Vu les Circulaires PLP 28, 28bis, 29, 34, 42, 42bis, 46, 47, 48, 49, 50 et 51 ;

Vu la délibération du Conseil de police du 28 novembre 2019 arrêtant le budget pour l'exercice 2020 de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » (Grez-Doiceau, Chaumont-Gistoux, Beauvechain et Incourt) tel que repris ci-dessous :

3. Le Service Ordinaire se clôture en recettes et dépenses au montant de 7.312.654,00 €

Les interventions des communes susmentionnées s'élèvent à 4.023.433,05 € se répartissant comme suit :

| | |
|------------------|----------------|
| Grez-Doiceau | 1.439.950,00 € |
| Chaumont-Gistoux | 1.242.865,39 € |
| Beauvechain | 762.741,61 € |
| Incourt | 577.876,05 € |

4. Le Service Extraordinaire se clôture en recettes et dépenses au montant de 130.800,00 €

Attendu que la dotation de la Commune de Chaumont-Gistoux s'élève à 1.242.865,39 € ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 40 de la Loi du 07 décembre 1998, d'approuver la dotation à effectuer à la Zone de Police ;

Considérant qu'un crédit approprié a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : de ratifier la dotation de la Commune de Chaumont-Gistoux à affecter à la Zone de Police « Ardennes Brabançonnnes » pour l'exercice 2020 d'un montant de 1.242.865,39 €.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de Province pour approbation et aux Conseils communaux des trois autres communes de la Zone de Police ainsi qu'au Secrétariat du Conseil de Police pour information.

5. Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Gistoux - Budget de l'exercice 2022 - Approbation

P. Landrain renseigne que la participation communale dans les frais d'exercice du Culte est très réduite en raison de la bonne gestion de la Fabrique d'Église.

P. Landrain indique qu'il y aura une réflexion à tenir concernant les frais liés aux bâtiments de certaines Églises de la Commune.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le budget de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint Jean-Baptiste de Gistoux en sa séance du 22 juin 2021 ;

Considérant la réception dudit budget 2022 à l'administration communale en date du 23 juin 2021 ;

Considérant que la complétude dudit budget 2022 a été vérifiée en date du 23 juin 2021 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er,2° ;

Considérant le courrier du 25/6/2021 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation des dépenses liées à la célébration du culte du budget 2022 de ladite fabrique ;

Considérant que le budget de l'exercice 2022 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 1150,00€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 3600,00€
- En article 20 : 544,28€
- En recettes : 23905,00€
- En dépenses : 23905,00€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art 1 : d'approuver le budget pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint Jean-Baptiste de Gistoux tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 1150,00€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 3600,00€
- En article 20 : 544,28€
- En recettes : 23905,00€
- En dépenses : 23905,00€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Gistoux ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ...* ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

6. IMIO - Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

u la délibération du Conseil du 27 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune de Chaumont-Gistoux à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 par lettre datée du 23 juin 2021 ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués (MM. Danielle MOREAU, Aurélie VAN EECKHOUT, Bérangère AUBECQ, Olivier BAUCHAU, Christophe DUJARDIN conformément à la délibération du Conseil communal du 25 février 2019), désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Chaumont-Gistoux à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 septembre 2021 ;

Au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune de Chaumont-Gistoux à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'approuver aux majorités ci-après le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 qui nécessitent un vote.

Article 1. - à l'unanimité des membres présents,

D'approuver l'ordre du jour dont le point concerne :

Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Article 2- de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 28 septembre 2021,

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

7. Fabrique d'église Notre-Dame de Dion-le-Mont - Budget de l'exercice 2022 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le budget de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Dion-le-Mont en sa séance du 5 juillet 2021 ;

Considérant la réception dudit budget 2022 à l'administration communale en date 8 juillet 2021 ;

Considérant que la complétude dudit budget 2022 a été vérifiée en date du 12 juillet 2021 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er,2° ;

Considérant le courrier du 13/07/2021 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation des dépenses liées à la célébration du culte du budget 2022 de ladite fabrique d'église et approuvant le calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2021 ;

Considérant que le budget de l'exercice 2022 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 1.424,94€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 6.000,00€
- En article 20 : 4.469,06€
- En recettes : 21.400,00€
- En dépenses : 21.400,00€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE DECIDE :

Art 1 : d'approuver le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Notre-Dame de Dion-le-Mont tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 1.424,94€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 6.000,00€
- En article 20 : 4.469,06€
- En recettes : 21.400,00€

- En dépenses : 21.400,00€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame de Dion-le-Mont ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ...* ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

8. Appel à projets provincial consacré au commerce local, aux circuits courts et à la digitalisation des points de vente - Intérêt communal sur les actions et règlement d'octroi de prime

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1123-23 relatif aux compétences du Collège communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Considérant que la pandémie Covid-19 a nécessité des autorités provinciales une réflexion visant à soutenir les secteurs d'activités en difficulté ;

Considérant la Commission communale "Commerce" du 4 mai 2021 ;

Considérant la réunion du groupe de travail 27 + 1 du 11 mai 2021 rassemblant toutes les Communes de la Province du Brabant wallon relatif à la relance économique au sens large et consacré à l'analyse de la santé économique des entreprises du Brabant wallon après un an de crise Covid 19 ;

Considérant que la situation économique et sociale nécessitait la mise en place urgente d'un subventionnement, pour l'exercice 2021, des 27 Communes du Brabant wallon pour la relance des Commerces ;

Considérant que le postulat de l'Appel à projets 2021 était de permettre de subventionner un maximum de choses tout en fixant des limites ;

Considérant que l'Appel à projets ne subventionne pas l'acquisition de la marque mais subventionne la visibilité et que quand bien même l'enseigne comporterait une marque ce serait l'usage et le support qui serait pris en considération ;

Considérant que la location n'est pas acceptée dans les frais éligibles, mais bien tous les coûts inhérents à l'amélioration du commerce (ravalement, rénovation (en concertation avec le propriétaire dans le cas d'une location) ;

Considérant la volonté de la Province de soutenir de manière efficiente les noyaux commerciaux des villes et villages en appui et en complémentarité de la politique de la Région wallonne en la matière dont les projets « Créashop » et « Créashop + » ;

Considérant la volonté de la Province de soutenir les commerçants, artisans et porteurs de projets des communes du Brabant wallon ;

Considérant l'objectif de la Province de lutter contre les cellules vides dans les centres des villes et villages des communes du Brabant wallon ;

Considérant l'objectif de la Province de développer et reconcentrer l'activité commerciale des centres des villes et villages dans des périmètres commerciaux nettement définis et pertinents ;

Considérant l'objectif de la Province de soutenir la digitalisation du commerce local ;

Considérant la volonté de la Province d'encourager l'autocréation d'emplois ;

Considérant l'objectif de la Province de soutenir la vente des produits locaux ;

Considérant que les communes, en tant que pouvoirs locaux, sont les partenaires privilégiés en vue du développement économique sur leur territoire, en partenariat avec le niveau de pouvoir provincial ;

Considérant l'intérêt général et provincial de promouvoir les projets de stimulation du commerce local et des circuits courts ainsi que la digitalisation des points de vente dans les communes du Brabant wallon ;

Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux souhaite rentrer dans la même démarche en s'appuyant sur des actions ayant déjà fait l'objet d'une analyse réalisée dans le cadre du Schéma Communal de Développement Commercial réalisé par l'AMCV ;

Considérant que l'appel à projets « Stimulation du commerce local, des circuits courts, alimentaires et non alimentaires et digitalisation des points de vente » a pour objectif de dynamiser les centres villes et de villages par le développement et la concentration des activités commerciales dans des périmètres commerciaux nettement définis et pertinents tout en soutenant la digitalisation des points de vente et le développement des circuits courts et des artisans de manière à y proposer une offre commerciale de proximité et de qualité et que la Commune de Chaumont-Gistoux rencontre cette volonté au travers de son SCDC et ses fiches-action ;

Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux est classifiée en 3e catégorie dans le cadre du présent appel à projets ;

Considérant que la subvention par projet justifiable sur des crédits réservés à cette fin du service extraordinaire du budget provincial s'élève à :

- 60% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 6.000,00 euros pour la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans un périmètre de redéploiement commercial d'un Centre de ville/village de catégorie 2 et 3 ;

- 60 % du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 6.000,00 euros pour l'équipement en technologies digitales et numériques d'une activité commerciale dans un périmètre d'action d'un Centre de ville/village de catégorie 1, 2 et 3 ;

Considérant qu'un même projet d'activité commerciale peut prétendre à 60% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 12.000,00 euros ;

- 60% du montant total des investissements admis TVAC avec un maximum de 15.000 €, effectués par une commune, sous la forme de travaux ou d'achat d'équipement destinés à favoriser le développement des circuits courts, des producteurs et artisans locaux.

Considérant qu'il n'y a pas de limitation du nombre de demandes de subvention par commune, qu'un jury procédera à la sélection des projets au fur et à mesure de leur introduction en fonction de leur pertinence, sans tenir compte d'une répartition géographique par commune et que les demandes seront analysées par ordre d'arrivée et les subventions seront octroyées aux communes au fur et à mesure, dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible au niveau provincial ;

Considérant la finalité l'octroi d'une prime d'investissement par la commune à un porteur de projet et que, dans ce cadre, un règlement d'octroi de prime communale doit être entériné par le Conseil communal sur les actions 1 et 2 ;

Considérant qu'avant toute introduction de demande de subvention, la Commune doit introduire un dossier de demande de participation à cet appel à projet dont l'objet également de la présente délibération ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer dans ce dossier les éléments suivants :

- La délimitation du/des périmètre(s) de redéploiement commercial/ de l'action commerciale ;

- La/les stratégie(s) de spécialisation commerciale envisagée(s) dans le(s) périmètre(s) de redéploiement commercial ;

- La personne de contact du personnel communal ou d'un opérateur local en charge de la promotion et du suivi des projets d'activités commerciales ;

- Un projet de règlement de prime communale ;

Considérant que tous ces éléments sont repris dans le formulaire de demande *ad hoc* annexé à la présente délibération ;

Considérant que la Province a fixé la seconde échéance de rentrée des dossiers au 31 août 2021 et qu'il souhaite inscrire cet appel à projets de manière pérenne dans le temps ;

Considérant que l'engagement communal conditionne la possibilité d'introduction des dossiers de porteurs de projets ;

Considérant qu'il s'agira, pour les porteurs de projets, d'introduire directement leur demande auprès de la Province qui consultera la Commune pour avis et qui notifiera la subvention à la Commune s'il échet ;

Considérant que notre Commune souhaite aussi se positionner sur l'action n°3 visant à la promotion et au développement des circuits courts, producteurs et artisans par un investissement communal portant sur l'acquisition de chalets pliables et autres matériels électriques destinés aux événements communaux visant à rencontrer la portée de cette action et qu'une éventuelle mutualisation avec d'autres Communes avoisinantes pourrait venir justifier cette demande permettant une répartition des coûts et la mise à disposition d'un matériel multiple et qualitatif ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

Article 1. : D'introduire le formulaire de demande de participation de la Commune de Chaumont-Gistoux, classée en 3e catégorie, dans le cadre de l'appel à projets provincial susmentionné et ce, pour le 31 août 2021 au plus tard ;

Article 2. : D'arrêter le règlement communal d'octroi de prime sur les actions 1 et 2 par le biais d'un point distinct de la présente séance dans le cadre de l'appel à projet susmentionné et de le soumettre à la Province ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération et ses annexes à la Province du Brabant wallon - Service Économie locale.

9. Arrêt du Règlement - Primes provinciales inhérentes à l'Appel à projets provincial « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente »

Interpellation de Ph. Barras:

Ph. Barras renseigne les deux modalités indiquées pour les commerçants locaux et pour la première, Ph. Barras, regrette qu'il doit s'agir d'une nouvelle activité commerciale dans une cellule commerciale vide. Ph. Barras renseigne qu'actuellement, à Gistoux, il n'y a plus de cellule commerciale vide et que cela ne sera donc pas d'application

Ph. Barras indique que le deuxième point sur la digitalisation tombe maintenant un peu tard considérant que les commerces qui n'avaient pas de site web ont déjà fait l'effort financier pour en avoir un (ex: pour le takeaway)

Réponse de B. Aubecq

B. Aubecq renseigne que lorsque l'appel à projet a été réalisé, il y avait plus de cellules vides que maintenant mais qu'il en reste quand même encore quelques-unes à l'heure actuelle.

B. Aubecq renseigne également que concernant la digitalisation, celle-ci est très variée et qu'il s'agit d'un vrai coup de pouce de la Province pour les commerçants.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la déclaration de politique communale pour la législature 2018-2024 ;

Vu les modalités d'attribution des primes inhérentes à l'Appel à projets provincial « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » ;

Vu les articles budgétaires 520/321-01 en dépenses et le 520/485-48 en recettes du budget communal extraordinaire pour l'année 2021 ;

Vu les décisions de la Commission instituée dans le cadre de l'Appel à projets provincial « Stimulation commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » ;

Considérant que le projet de règlement est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € et que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 11 août 2021 et a répondu en date du 11 août 2021 ;

Considérant que l'institution provinciale avisera les communes en leur fournissant les coordonnées des porteurs de projets répondant aux conditions de l'Appel à projets provincial et du montant de la prime ;

ARRETE :

Article unique : - Le Conseil communal fera siennes les décisions de la Commission inhérente à l'Appel à projets provincial et accepte que les primes provinciales octroyées dans le cadre de cet appel à projets puissent être payées aux porteurs de projet selon le règlement pris par la Commune de Chaumont-Gistoux.

Règlement relatif à l'octroi d'un subside pour la stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente

Article 1er – Objet

L'appel à projets « Stimulation du commerce local, des circuits courts, alimentaires et non alimentaires et digitalisation des points de vente » a pour objectif de dynamiser le centre de Gistoux par le développement et la concentration des activités commerciales tout en soutenant la digitalisation des points de vente et le développement des circuits courts de manière à y proposer une offre commerciale artisanale, de proximité et de qualité.

Article 2 – Lexique – Définitions

§ 1er. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1°. **bénéficiaire** : le commerçant ou le porteur de projet qui s'est vu octroyer une subvention.

2°. **activité commerciale** : activité de toute entreprise, morale ou en personne physique qui a pour objet la vente de marchandises ou la prestation de services aux particuliers. Cette activité doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de rue et être accessible au public tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaire. Les activités de professionnels à professions libérales, les agences immobilières, les activités dans le secteur des banques et assurances et les institutions d'enseignement ne sont pas reprises dans cette définition.

3°. **Porteur de projet** : toute entreprise, morale ou en personne physique, ayant un projet pour la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans un périmètre de redéploiement commercial et/ou pour l'équipement en technologies digitales et numériques d'une activité commerciale dans un périmètre d'activité commerciale.

4°. **Qualité des commerces** : la qualité d'un commerce s'entend comme l'aptitude à satisfaire les attentes des consommateurs et les exigences du secteur, entendues comme les exigences légales et réglementaires promulguées par les autorités publiques et relatives à l'activité envisagée ou promulguées par le secteur. La qualité d'un commerce peut être jugée à travers les éléments suivants : concept commercial, produits proposés, originalité des produits/services, aménagement extérieur et intérieur, compétences de l'entrepreneur.

Article 3 – Actions préconisées

§ 1. Action 1 : stimulation du commerce local et des circuits courts

L'action de stimulation du commerce local et des circuits courts vise à soutenir la **création ou la relocalisation** d'une activité commerciale dans un périmètre de redéploiement commercial du Centre de Gistoux. Cette action commerciale devra permettre d'améliorer la qualité des commerces et la spécialisation, la complémentarité et la mixité de l'offre commerciale/artisanale (circuits courts).

Les investissements éligibles sont :

- Les travaux de rénovation et d'aménagement de l'intérieur du commerce, de la vitrine et de sa façade ;
- Les investissements mobiliers directement imputables à l'exercice de l'activité (comptoir, étagères, présentoirs, caisses, ...) ;
- Les enseignes ou autres signalétiques liées au commerce.

Les investissements exclus sont :

- Le savoir-faire, la marque, les stocks, la clientèle, ... ;
- Ceux relatifs à la logistique ;
- Les frais liés à la location.

Des projets coopératifs peuvent également être éligibles.

§ 2. Action 2 : soutien à la digitalisation des commerces et des circuits courts

L'action de soutien à la **digitalisation** des commerces et circuits courts vise, à travers l'octroi d'une subvention ayant pour finalité l'octroi d'une prime d'investissement à une activité commerciale, à soutenir l'utilisation de technologies digitales et numériques sur un point de vente physique dans un périmètre d'action commerciale Centre de Gistoux.

Les investissements pris en charge devront, par le développement de technologies digitales et numériques, répondre à un ou plusieurs objectifs suivants :

- Faciliter la commande et le retrait des produits par les clients en magasin durant et en dehors des heures d'ouverture ;
- Développer une communauté autour du point de vente ;
- Installer des technologies digitales et numériques dans le point de vente afin d'améliorer l'expérience du client sur le point de vente ;
- Offrir aux clients une offre commerciale supplémentaire à celle présente sur le point de vente ;
- Améliorer la gestion des stocks et du point de vente ;
- Attirer de nouveaux clients et/ou fidéliser ses anciens.

Des projets coopératifs peuvent également être éligibles.

Article 4 – Montant de la subvention

La subvention s'élève à 60% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 6.000 euros pour chacune des actions. Les deux actions sont cumulables.

Article 5 – Critères de sélection

§1er. Pour l'action de **stimulation du commerce local et des circuits courts**, le projet doit respecter les conditions suivantes :

- L'activité commerciale doit être installée dans un périmètre de redéploiement commercial défini par la Commune ;
- L'activité commerciale doit s'installer dans une cellule commerciale vide ;
- L'activité commerciale doit être de qualité, originale et/ou répondant aux besoins du périmètre de redéploiement commercial ;
- L'activité commerciale devra être accessible tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception du ou des jours de repos hebdomadaires ;
- L'activité commerciale devra être maintenue pendant 2 ans minimum après l'ouverture du commerce. En cas de fermeture du commerce avant ce terme, le porteur de projets devra rembourser le montant de la subvention ;
- L'activité commerciale doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de l'activité ainsi qu'avec les législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ;
- L'activité commerciale doit se conformer aux règles de prescriptions urbanistiques ;
- Les activités commerciales déjà en activité dans le périmètre de redéploiement commercial à la date d'introduction de la demande ne sont pas éligibles.

§2. Pour l'action de **soutien à la digitalisation des commerces et des circuits courts**, le projet doit respecter les conditions suivantes :

- L'activité commerciale doit être installée dans un périmètre d'action commerciale défini par la commune ;
- L'activité commerciale doit être accessible tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception du ou des jours de repos hebdomadaires ;
- L'activité commerciale doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi qu'avec les législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ;

Article 6 - Procédure

§1er Le porteur de projet introduit sa demande via l'adresse e-mail commercelocal@brabantwallon.be.

§2 La demande doit comporter :

- Une fiche d'identification du candidat-commerçant dûment remplie ;
 - Une note de présentation du projet de maximum 5 pages ;
- La localisation précise de l'activité commerciale ou du projet d'activité commerciale ;
- Des photos de l'emplacement tel qu'il est au moment de la demande ;
 - Un projet de plan d'aménagement de la surface commerciale ou des photos de la surface commerciale si cette dernière est existante ;
 - Un plan financier prévisionnel couvrant une période de 3 ans réalisé avec l'accompagnement d'un organisme professionnel d'aide à la création (structure d'accompagnement à l'autocréation ou organisme agréé par la Région Wallonne) ou par un comptable professionnel ;
 - Un plan d'affectation présentant le montant des investissements et la manière dont le candidat entend payer lesdits investissements ;
 - Un curriculum vitae du porteur de projet.

§3 L'administration provinciale vérifie que le dossier est complet et est recevable.

§4 Le dossier de candidature est envoyé pour avis à la Commune de Chaumont-Gistoux.

§5 La commune transmet son avis à l'administration provinciale. Un avis positif de la commune équivaut à une

demande de subvention pour le bénéficiaire.

Article 7 – Pièces justificatives et liquidation

§1. Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation que : présentation des pièces justificatives à la Province du Brabant wallon ainsi que d'une déclaration de créancier mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

§2. Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en :

5. une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
6. un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
7. une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
8. le cas échéant, si le subside est complémentaire à celui d'une autre instance, une copie de la promesse ferme de subside de chacun des pouvoirs subsidiant pour le projet concerné et la répartition ;
9. toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi.

§3. Une avance de 60% du montant total de la subvention due peut être versée sur la base de réception de documents prouvant l'ouverture prochaine de l'activité commerciale ou de la mise en œuvre des investissements à la digitalisation ainsi que d'une déclaration de créancier, mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

§4. Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée de l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder le 31 octobre de l'année suivant celle de l'octroi.

§5. Sans préjudice de son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée conformément à l'article 8, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant des alinéas précédents, est déchu du bénéfice de la subvention.

Article 8 – Visibilité provinciale

Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la Province dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné et de suivre les modalités particulières précisées dans l'arrêté d'octroi.

Le bénéficiaire devra accepter d'afficher sur sa vitrine un élément de communication signalant l'obtention de prime (autocollants, ...).

Article 9 – Sanctions

§1. Le bénéficiaire doit restituer la subvention :

10. lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
11. lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans le présent règlement ainsi que dans l'arrêté d'octroi ;
12. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 9 du présent règlement, dans les délais requis.

§2. Toutefois, dans les cas prévus au §1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 10 – Entrée en vigueur

La présente résolution entre en vigueur le jour de son approbation par le Conseil communal.

10. Immobilier - Acte de cession à titre gratuit: Commune de Chaumont-Gistoux (4eme division), rue du Village, section B 56D P0000

Le Conseil décide de reporter le point.

11. Renouvellement de la désignation de gestionnaire du réseau de distribution - Electricité et gaz - Appel public à candidats

Intervention de Ph. Barras :

Ph. Barras marque son étonnement à propos de ce point considérant que le cahier des charges est extrêmement technique mais aussi en raison du fait que l'on va demander à des sociétés qui ont chacune un territoire géographique si elles sont éventuellement intéressées. Ph Barras renseigne qu'il est vraiment étonnant de lancer cet appel d'offres considérant également qu'à défaut de candidature, le mandat de gestionnaire de réseau actuel pourra être renouvelé par le Gouvernement pour une durée maximale de 20 ans à dater de l'échéance actuelle. C'est donc assez particulier.

Réponse de L. Decorte

L Decorte rejoint la réflexion de Ph. Barras à propos de ce marché. L. Decorte renseigne que le cahier des charges a été rédigé de la façon la plus neutre possible pour répondre à la demande du Ministre.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans, et que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné ;

Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux souhaite ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité et/ou de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères identifiés et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1. : D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité et/ou de gaz sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE.

Article 2. : De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la Commune de Chaumont-Gistoux puisse comparer utilement ces offres :

- La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique
Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.
- La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public
Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.
- La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat
Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :

13. *Electricité*

A. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde) :

La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019.

- A. Interruptions d'accès en basse tension :
 - Nombre de pannes par 1000 EAN
 - Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - B. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :
 - Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019
 - C. Offres et raccordements :
 - Nombre total d'offres (basse tension)
 - Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - Nombre total de raccordements (basse tension)
 - Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - D. Coupures non programmées :
 - Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018, et 2019
14. *Gaz*
- A. Fuites sur le réseau :
 - Nombre de fuites sur les canalisations de distribution basse pression et ce, pour 2019
 - Nombre de fuites réparées sur branchement (extérieur et intérieur) par 100 branchements et ce, pour 2019
 - E. Délai moyen d'arrivée sur site, en 2019, pour :
 - Dégât gaz ;
 - Odeur gaz intérieure ;
 - Odeur gaz extérieure ;
 - Agression conduite ;
 - Compteur gaz (urgent) ;
 - Explosion / incendie.
 - F. Demande de raccordement et délais et ce, en 2019 :
 - Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple
 - Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution
Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant a minima :
 - Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;
 - Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;
 - L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs
 - Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 :
 - La part des fonds propres du GRD ;
 - Les dividendes versés aux actionnaires ;
 - Les tarifs de distribution en électricité et gaz.
 - Audition préalable au sein du Conseil communal
Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

Article 3. : De fixer au 15 octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Article 4. : De fixer au 15 novembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la Commune de Chaumont-Gistoux sur leurs offres.

Article 5. : De publier l'annonce telle que reprise en annexe 1 de la présente délibération sur le site internet de la Commune de Chaumont-Gistoux.

Article 6. : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW, ainsi qu'aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz actifs en Région wallonne, à savoir ORES Assets et RESA, et fera l'objet d'une publication sur la page d'accueil du site internet de la commune.

12. Immobilier - Voirie communale - Acte de constat de création de voirie - Chemin du Panorama et Chemin du Grand Sart

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret voirie du 06 février 2014 et plus précisément les articles 27 et suivants ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à préserver l'intégrité, la viabilité, l'accessibilité, la sécurité et la salubrité des voiries communales ;

Considérant qu'une voirie communale peut être créée par l'usage du public par prescription de trente ans ;

Considérant l'usage public comme étant le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire;

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale permet au conseil communal de constater les créations et modifications de voiries ayant eu lieu par l'usage du public;

Considérant la voirie située Chemin du Panorama qui relie le Chemin de Royenne au Chemin du Grand Sart et qui se poursuit par une voie sans issue ;

Considérant la voirie située Chemin du Grand Sart qui relie le Chemin de Royenne à la rue Gorge aux Loups;

Considérant que lesdites voiries ne sont pas cadastrées et ne sont pas reprises à l'Atlas des voiries vicinales de 1841 et pour cause ces voiries ayant été créés dans le cadre de 2 lotissements dit conventionnels (avant 1962) ;

Considérant que la voirie nommée "Chemin du Panorama" longe les parcelles situées en zone d'habitat au plan de secteur, cadastrées Chaumont-Gistoux, 2ème division, Bonlez, section B, numéros :

Au départ du Chemin de Royenne jusqu'au chemin du Grand Sart:

205L5; 205K5; 205A6; 205Y5; 205Z5; 205V5; 205V4;

205H6; 205D5; 205F5; 205G5; 205M2; 205N7; 205P7; 205X5; 205E7

; 206C2; 209P5; 209X2; 209Z5; 209E5; 209A6; 204S2; 209S5; 204G2; 209G3; 204E2; 209B6; 204V2; 209K3;

209L3; 204T2; 204H2; 204X; 206L;

204R; 204M2; 206B2; 205F4; 205D7; 205E7; 205G5; 205Z4; 204R2; 205G6; 205N4; 205A4; 205E7; 205D7; 2

05F4; 206B2; 206L; 209K3; 204D2 ; 204K2 ; 204K ; 205 E5 ; 209S5 ; 204F2 ; 205L6 ; 205T4 ; 205M6

Tronçon entre le chemin du Grand Sart - voie sans issue :

209F6; 209Z4; 209T5; 209A5; 209G5; 209T; 209Y5; 209B5; 209K5; 209C6; 209C5; 209P3; 209M5; 209D5 ;

209L5 ; 209P4 ; 209V5

Considérant que la voirie nommée "Chemin du Grand Sart" longe les parcelles situées en zone d'habitat au plan de secteur, cadastrées Chaumont-Gistoux, 2ème division, Bonlez, section B, numéros

Entre le Chemin de Royenne et le croisement avec le Chemin du Panorma:

405/02E, 411M4;

205D6; 408B; 205T5; 205P5; 404B; 209X2; 403B; 205N6; 205K7; 205H7; 205B7; 205C7; 206E2; 206F2; 206V

; 206W; 206D; 206C2; 207K; 207P; 207M; 209S; 209P3 ; 205L7

Entre le croisement avec le Chemin du Panorama et la rue Gorge aux loups :

209R5; 214M4; 214L2; 214B3; 214L3; 214N3; 214A3; 214Z2; 214Y2; 214N4; 214T; 214E4; 214V2; 214K3; 2

14A4; 214G4; 214T3; 214E3; 214N2; 214M3; 214L2; 214K4; 214P2; 214C4; 214D4; 214P3; 214P4 ; 214Y3

Considérant en l'espèce que le tracé des voiries précitées a fait l'objet d'une appropriation par le public pendant 30 années ;

Considérant que ces actes de passage ne peuvent se justifier par aucun autre titre ni par la simple tolérance du propriétaire de l'assiette de la voirie mais reposent uniquement sur l'usage de la voirie de bonne foi par le public;

Considérant en outre que lesdites voiries ont fait l'objet d'acte d'appropriation par la Commune depuis plus de 30 années ;

Considérant que la commune se comporte et s'est toujours comportée à l'égard de ces voiries en qualité de propriétaire réalisant les travaux utiles et assurant l'entretien régulier ;

Considérant dès lors que la commune a posé des actes d'appropriation depuis plus de 30 ans lui permettant de prétendre à l'acquisition en pleine propriété de l'assiette;

Considérant que le tracé desdites voiries a été confirmé par le plan de mesurage et de bornage du géomètre de l'Inbw en date du 9 août 2021;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. De confirmer, par usage trentenaire du public, la création des voiries suivantes étant :

- le chemin du Panorama, étant une voirie qui relie le Chemin de Royenne au Chemin de Grand Sart longeant les parcelles situées en zone d'habitat au plan de secteur, cadastrées Chaumont-Gistoux, 2ème division, Bonlez, section B numéros :

205L5; 205K5; 205A6; 205Y5; 205Z5; 205V5; 205V4;

205H6; 205D5; 205F5; 205G5; 205M2; 205N7; 205P7; 205X5;

205E7; 206C2; 209P5; 209X2; 209Z5; 209E5; 209A6; 204S2; 209S5; 204G2; 209G3; 204E2; 209B6; 204V2;

209K3; 209L3; 204T2; 204H2; 204X; 206L;

204R; 204M2; 206B2; 205F4; 205D7; 205E7; 205G5; 205Z4; 204R2; 205G6; 205N4; 205A4; 205E7; 205D7; 2

05F4; 206B2; 206L; 209K3; 204D2 ; 204K2 ; 204K ; 205 E5 ; 209S5 ; 204F2 ; 205L6 ; 205T4 ;

205M6; 209F6; 209Z4; 209T5; 209A5; 209G5;

209T; 209Y5; 209B5; 209K5; 209C6; 209C5; 209P3; 209M5; 209D5 ; 209L5 ; 209P4 ; 209V5

- le chemin du Grand Sart, étant une voirie qui relie le Chemin de Royenne à la rue Gorge aux Loups longeant les parcelles situées en zone d'habitat au plan de secteur, cadastrées Chaumont-Gistoux, 2ème division, Bonlez, section B, numéros :

405/02E, 411M4;
205D6; 408B; 205T5; 205P5; 404B; 209X2; 403B; 205N6; 205K7; 205H7; 205B7; 205C7; 206E2; 206F2; 206V
; 206W; 206D; 206C2; 207K; 207P; 207M; 209S; 209P3 ; 205L7
209R5; 214M4; 214L2; 214B3; 214L3; 214N3; 214A3; 214Z2; 214Y2; 214N4; 214T; 214E4; 214V2; 214K3; 2
14A4; 214G4; 214T3; 214E3; 214N2; 214M3; 214L2; 214K4; 214P2; 214C4; 214D4; 214P3; 214P4 ; 214Y3
Article 2. De confirmer que par des actes d'appropriation posés par la Commune depuis plus de 30 ans,
la propriété de ces voiries est acquise en pleine propriété à la Commune de Chaumont-Gistoux.
Article 3. De notifier la présente décision aux propriétaires riverains.
Article 4. D'informer le public de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article
L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée,
sans délai et durant quinze jours.
Article 5. De transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon représenté par la DG04, afin que l'Atlas
des Voiries puisse être mis à jour.
Article 6. De transmettre la présente décision au Bureau d'Enregistrement afin que la mutation puisse s'opérer.
Article 7. De rappeler que la présente délibération n'est pas susceptible de recours et reste adoptée sans préjudice
des droits civils des tiers.

BUDGET ET FINANCES

13. Décision - Zone de secours du Brabant wallon - Budget de l'exercice 2020 et 2021 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 44, 45, 51, 53, 86 et
suivants, en ce qui concerne le budget de la Zone;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963
sur la protection civile;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours, et plus
particulièrement ses articles 11, 12, 13 et 14 ;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base
pour les zones de secours ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale
complémentaire pour les pré-zones et les zones de secours ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 janvier 2015 approuvant la clé de répartition des dotations
communales au niveau de la zone de secours du Brabant wallon ;

Vu la délibération du Conseil de la zone de secours du 10 octobre 2019 arrêtant le budget de la zone de secours
pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la zone de secours du 20 octobre 2020 arrêtant le budget de la zone de secours
pour l'exercice 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la dotation à effectuer à la Zone de Secours du Brabant wallon ;

Considérant qu'un crédit approprié a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020 et 2021;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : de ratifier la dotation de la Commune de Chaumont-Gistoux à affecter à la Zone de Secours du
Brabant wallon pour l'exercice 2020 d'un montant de 566.312,62 €.

Article 2: de ratifier la dotation de la Commune de Chaumont-Gistoux à affecter à la Zone de Secours du
Brabant wallon pour l'exercice 2021 d'un montant de 448.019,19 €.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de Province pour approbation ainsi
qu'au Secrétariat du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon pour information.

14. CPAS: modification budgétaire du CPAS pour l'année 2021

Interpellation de Ph. Barras

Ph.Barras souhaite une explication dans la partie des dépenses ordinaires, à l'article "84516 - projet culturel" le
montant de 790 € a été majoré à 265.000 €.

Réponse de N. Verstraeten

N Verstraeten renseigne qu'elle va se renseigner à ce propos mais qu'il s'agit probablement du budget reçu pour
acheter des livres. Un montant équivalent sera donc normalement renseigné dans les rentrées (subsides).

Un courriel de réponse sera effectué par N. Verstraeten à l'attention des Conseillers communaux.

Réponse de P. Landrain

P. Landrain renseigne que la dotation communale ne change pas.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, dont ses articles 26bis, § 1er, 1°, et 88,
§ 2 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 4 août 2021 arrêtant la modification budgétaire du C.P.A.S pour l'exercice 2021 ;

Vu l'avis favorable et le rapport du Directeur financier du CPAS ;

Entendu le rapport de Mme la Présidente du CPAS Natacha VERSTRAETEN ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré :

DECIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 4 août 2021 portant approbation de la Modification budgétaire du C.P.A.S – Budget 2021.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS pour information.

| |
|-----------------------|
| <u>TRAVAUX</u> |
|-----------------------|

15. Marché public de travaux : Marquages routiers - Approbation des conditions et du mode de passation.

Intervention de Ph. Barras

Ph. Barras renseigne que le subside que l'on reçoit de la Province de 50.000€ date de 2016 et souhaite savoir pourquoi le marché n'a pas été lancé plus tôt?

Ph. Barras indique également la contrainte "temps" du fait qu'il y a lieu de rentrer les justificatifs pour la fin octobre.

Réponse de L. Decorte

L. Decorte. indique que l'appel a été prolongé par la Province et qu'une surcharge de travail des services a occasionné un retard dans le lancement du marché.

Interpellation de P. Lambert

P. Lambert demande si les services communaux se sont renseignés sur la faisabilité du projet dans les temps.

Réponse de L. Decorte

L. Decorte répond par l'affirmative.

Interpellation de P. Lambert

P. Lambert demande si cela concerne des nouveaux tronçons ou un rafraichissement des tronçons existants?

Réponse de L. Decorte

L. Decorte renseigne qu'il s'agit des deux.

Références légales

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Exposé du dossier

Considérant la demande du Directeur des travaux de lancer le présent marché ;

Considérant que le premier lot porte sur la remise à neuf des marquages routiers sur l'ensemble du territoire communal, lesquels sont effacés avec le temps ;

Considérant que le second lot porte sur la réalisation de plusieurs cheminements cyclables via des marquages routiers et une signalisation verticale ;

Considérant que le second lot est réalisé dans le cadre d'un appel à projet de la Province du Brabant wallon pour lequel le Collège provincial a décidé, en date du 15 septembre 2016, d'octroyer à notre commune une subvention de 50.000,00 € ;

Considérant que grâce à plusieurs prolongations accordées par la Province du Brabant wallon, le délai pour la rentrée des justificatifs de l'utilisation à bon escient de cette subvention est porté au 31 octobre 2021 ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à la réalisation de ces aménagements dans le délai requis ;

Documents et procédure

Considérant le cahier des charges N° 2021-014 relatif au marché "Marquages routiers" établi par le Service Marchés Publics/Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Marquages routiers), estimé à € 12.290,00 hors TVA ou € 14.870,90, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Chemins cyclables: marquages routiers et signalisation verticale), estimé à € 32.950,00 hors TVA ou € 39.869,50, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 45.240,00 hors TVA ou € 54.740,40, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210006) du service extraordinaire et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 août 2021, et que le Directeur financier a rendu un avis favorable en date du 20 août 2021 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 24 août 2021 ;

Décision

Le Conseil communal décide à l'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-014 et le montant estimé du marché "Marquages routiers", établis par le Service Marchés Publics/Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 45.240,00 hors TVA ou € 54.740,40, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210006) du service extraordinaire.

16. Marché public de fournitures : Acquisition de modules et placement de jeux pour les cours de récréation - Approbation des conditions et du mode de passation.

Interpellation de Ph. Barras

Ph.Barras indique que dans la décision, il est proposé de financer la dépense de 103.700,69 € par le crédit inscrit dans budget de l'exercice 2021 à l'article 722/749-98 à savoir 32 500 €.

Ph. Barras souhaite des explications à ce propos.

Réponse de Ph. Descamps

Il s'agit de la somme de 2 articles différents qui permettent la réalisation de cette dépense. Ph Descamps reviendra à ce propos vers Ph. Barras pour fournir un complément d'information et adapter la délibération en fonction.

Références légales

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Exposé du dossier

Considérant qu'un contrôle de sécurité coordonnée a été réalisé en 2020 pour les modules présents dans les cours de récréation des écoles communales ;

Considérant qu'il a été constaté que la plupart des ces modules étaient vétustes et devaient soit être réparés soit enlevés ;

Considérant que la majeure partie des modules ont été retirés et que les cours de récréation sont à présent pauvres en modules et jeux ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché public afin de refournir les cours de récréation pour les enfants ;

Documents et procédure

Considérant le cahier des charges N° 2021-015 relatif au marché "Acquisition de modules et placement de jeux pour les cours de récréation" établi par le Service Marchés Publics/Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 88.139,00 hors TVA ou € 103.700,69, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2021, article 722/749-98 (n° de projet 20210018) et l'article 722/721-60 (n° de projet 20210017) du service extraordinaire et sera

financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 août 2021, et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 20 août 2021 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 19 août 2021 ;

Décision

Le Conseil communal décide par à l'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-015 et le montant estimé du marché "Acquisition de modules et placement de jeux pour les cours de récréation", établis par le Service Marchés Publics/Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 88.139,00 hors TVA ou € 103.700,69, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2021 (avec le cas échéant une inscription en MB2) à l'article 722/749-98 (n° de projet 20210018) et à l'article 722/721-60 (n° de projet 20210017) du service extraordinaire.

QUESTIONS - RÉPONSES

18. Questions - Réponses

Question de Ph. Barras

Ph. Barras demande le suivi concernant la convention entre la Commune et le CPAS pour les frais liés à l'extension du CPAS

P. Landrain répond que l'objet de la convention ne peut être défini actuellement considérant que le projet n'a pas évolué.

N. Verstraeten répond qu'il est effectivement trop tôt au niveau d'une réalisation concrète.

Question de Ph. Barras: Organigramme

Ph. Barras demande le suivi pour la présentation de l'organigramme lors d'une Commission (exemple : cascade de DG f.f.)

C. Thibou (Dg f.f.) précise que la désignation des directeurs généraux ff se fait par le Collège communal (3 mois renouvelable) et que cette disposition est prévue par le CDLD.

L. Decorte répond qu'une Commission sera organisée ultérieurement.

Question de Ph. Barras :

"1. La commission des pouvoirs locaux du Parlement wallon examine une proposition de décret visant à rendre public les projets mis à l'ordre du jour du conseil communal et les délibérations de Collège. Être mieux informé de ce qui se discute au conseil communal est nécessaire pour rapprocher le citoyen du monde politique et va dans le sens de la démocratie participative. Savoir à quoi est destiné et comment sont utilisés nos impôts est aussi une demande légitime.

La publication en ligne, sur le site communal, des projets de délibération du conseil permettrait aux citoyens qui assistent au débat de comprendre de quoi on parle, mais cela leur permettrait aussi au préalable d'attirer l'attention des conseillers sur un point problématique ou de leur faire des suggestions.

25 communes de Wallonie, dont Ottignies-LLN, Gembloux, Tubize, n'ont pas attendu les débats au Parlement wallon pour autoriser dès maintenant la publication des projets de délibération du conseil communal. Cela n'implique quasi aucun surcroît de travail à l'administration, grâce au logiciel IMIO iA. Délib déjà mis en service dans notre commune. Le groupe Villages propose dès lors aux deux autres formations politiques qui composent le conseil communal d'adopter cette démarche citoyenne de transparence administrative, et demande au Collège de mettre à l'ordre du jour du prochain conseil une délibération en ce sens".

L. Decorte répond que le débat n'a pas encore eu lieu au Parlement Wallon. L. Decorte précise également que les Directeurs généraux ne sont pas favorables sur cette proposition. Sur le plan politique, L. Decorte précise n'avoir aucune objection sur la transparence des décisions mais s'interroge sur l'intérêt de mettre en ligne des "projets" de décision. L. Decorte indique que le Collège statuera à ce propos après la décision du Parlement Wallon.

P. Landrain rejoint L. Decorte et indique que la publication de projets non approuvés par le Conseil pourrait s'avérer dangereuse au niveau de la circulation d'informations.

L. Decorte précise également que le service Juridique s'est penché sur le projet et renseigne que le Conseil d'Etat n'est pas favorable concernant cette proposition. En outre, l'ordre du jour du Conseil est déjà publié et les services peuvent répondre aux citoyens sous réserve des dispositions légales en la matière.

L. Decorte indique que le Collège tiendra informé le Conseil des suites qui seront données à ce propos après la décision prise par le Parlement Wallon.

Questions de L. della Faille

"1. Lors du dernier conseil communal et à la question que je posais quant à connaître le budget consacré au nouveau logo et à son implémentation, il a été répondu que « le budget a déjà été communiqué ». Si on peut se rappeler sauf erreur que le budget consacré à son graphisme avoisinait les 14.000 euros, il ne ressort d'aucune communication quels sont les frais et dépenses liés à son implémentation, hormis de nous indiquer qu'elle est prélevée sur des budgets différents.

Qu'en est-il des frais réels consacrés à la diffusion de ce nouveau logo, même si elle est répartie sur d'autres budgets.

A titre exemplatif et non limitatif, on a pu constater la présence de nombreux flag's arborant certaines voiries lors de la fête des coquelicots, constater la réalisation de sacs et flyers arborant le nouveau logo, etc...

Il y a également d'autres dépenses liées à l'implémentation de ce nouveau logo.

Tout cela à indéniablement un coût expressément lié à celui-ci, dilué sur d'autres budgets.

Pouvez-vous nous renseigner sur le coût exact de ces dépenses ?"

L. Decorte précise que le budget de 14.000 eur comprend aussi l'achat du logo (4.000 eur).

P. Landrain précise qu'il y a des frais qui, dans la construction d'un nouveau logo, sont des frais d'investissement (ex: frais d'étude) et il y a aussi des coûts liés à l'usage (ex: diffusion sur des supports lors des actions communales) comme précédemment avec l'ancien logo. P. Landrain renseigne qu'au niveau communal, il n'existe pas de comptabilité analytique et que cette étude n'est pas possible avec les données qui sont actuellement disponibles

Ph. Descamps et B. Aubecq rejoignent la réflexion de Pierre L.

"2) lors des derniers événements climatiques catastrophiques, les zones communales de la Champtaine et Bois Matelle totalement déboisées par le DNF pour la plantation de bruyères ont subi une érosion sans précédent, inondant de boues les habitations sises en aval, rys et étang.

On sait que la déforestation participe grandement aux modifications climatiques actuelles, toutes les recommandations conseillant un reboisement intensif.

Bien que la gestion des bois soit déléguée par la commune au DNF, comment peut-il se concevoir que de telles décisions visant à supprimer ces poumons verts soient accordées à contre courant de toutes les recommandations écologiques actuelles?

De rappeler qu'en zone forestière, voire même en dehors, tout propriétaire privé est tenu à un reboisement après exploitation des massifs ou arbres matures; il suffit de s'en référer aux obligations et contraintes strictes de replantation d'essences imposées et auxquelles les propriétaires des abords du chemin de remembrement Vieusart-Gistoux sont tenus ; y a t il deux poids deux mesures entre un privé et la commune représentée par le DNF?

Complémentairement, et après avoir déjà interpellé au dernier CC a ce sujet, j'ai demandé au service urbanisme, avec rappel, si le DNF ou la commune disposaient des permis requis pour les travaux et ouvrages exécutés sur ces deux sites; à la rédaction de ma présente, je ne dispose d'aucun retour à cet égard."

L. Decorte répond: "Monsieur della Faille, je suis étonné que vous ne vous soyez pas renseigné plus en profondeur préalablement à votre question.

En effet, il existe toute une documentation aisément accessible sur internet concernant la restauration de landes à bruyères et je vous recommande tout spécialement l'ouvrage publié par Julien Taymans et Grégory Mathy, du laboratoire d'écologie de la Faculté de Gembloux, consacré aux landes et pelouses sur sable du Brabant limoneux.

En ce qui concerne les zones de la Champtaine et du Bois Matelle, il faut savoir qu'à l'origine, ce n'étaient pas des bois, mais bien des landes colonisées au fur et à mesure par des espèces ligneuses exotiques et invasives.

Constatant la disparition inquiétante et progressives de ces landes et de ces pelouses sur sable limoneux en Brabant, le « Prioritized Action Framework » le PAF Wallon a fixé d'importants objectifs de conservation.

En vue de mettre en œuvre certains des objectifs du PAF wallon, le Projet « Life Intégré », ou « Belgian Nature Integrated Project » (BNIP) a été lancé fin 2015 en vue d'établir les plans d'actions pour les habitats d'intérêt communautaire dans un état de conservation défavorable, ainsi que de réaliser une série de projets-pilote de restauration de ces habitats, dont font partie les landes sèches sur sable.

Si rien n'est entrepris afin de rouvrir le milieu, les différentes espèces et habitats inféodés aux espaces sableux ensoleillés risquent de disparaître à court terme. Ce projet de restauration d'habitats présente donc une opportunité à saisir pour restaurer et redévelopper ces habitats et espèces menacés au sein de ces deux sites qui se trouvent en outre en Natura 2000 « Vallée du Train ».

La mise à blanc de ces deux sites maintient les arbres et arbustes d'intérêt biologique.

Par ailleurs, des travaux spécifiques en vue de limiter les coulées boueuses des champs avoisinants sont également prévus.

La gestion récurrente des différentes parcelles restaurées sera mise en œuvre à l'aide d'un pâturage ovin/caprin/asin extensif. Celui-ci sera permis par la mise en place de clôtures adaptées.

Comme je l'ai mentionné à plusieurs reprises, l'intensité des récentes intempéries n'était pas du tout prévisible et il est évident que pour ces deux sites, elles sont arrivées au plus mauvais moment, les coupes à blanc venant d'être réalisées et la faune et la flore indigène locale n'ayant pas eu le temps de se développer.

Et donc, oui, il y a bien deux poids deux mesures, selon que l'on se préoccupe de l'avenir écologique de notre commune OU PAS, selon que l'on se penche en profondeur et en détail sur les projets en cours à des endroits bien précis de notre commune et de manière positive, OU PAS".

L. Della Faille souhaite savoir s'il faut des permis pour ce type de dossiers?

L. Decorte répond que ce dossier est géré par la Région Wallonne et le D.N.F.

L. della Faille est en désaccord avec ce fait.

S. Kabanyegeye indique avoir reçu un permis de la RW à ce propos.

L. della Faille indique en avoir fait la demande auprès des services communaux.

S. Kabanyegeye renseigne que le document va lui parvenir.

"3) Ensuite des derniers événements climatiques et des dégâts conséquents qu'ils ont provoqués, mais heureusement limités en bilan humain et matériel par rapport à d'autres entités, il a été constaté à de multiples endroits qu'ils auraient pu sans nul doute être atténués par des entretiens, curages voire aménagements ou préservations notamment de zones d'immersion temporaires.

Ce n'est certes pas une constatation qui est propre à notre commune, bien que ce qui relève des entretiens et curages ait mis en évidence un délaissement certain dans certaines parties de celle-ci.

Des mesures et moyens financiers conséquents devront être rapidement étudiés avec tous les acteurs locaux (habitants, agriculteurs, commune) et des budgets importants devront être alloués à très brefs délais.

Région et province s'engagent déjà à leur niveau.

Pouvez-vous nous dire quels moyens humains et financiers la commune compte réserver à l'urgence qui s'impose pour les études et mises en œuvre rapides de tous moyens visant à juguler les conséquences d'inondations dont plusieurs de nos concitoyens sont régulièrement victimes; sur le plan financier, n'y aura-t-il pas lieu de réserver certains budgets déjà envisagés pour des travaux plus superfétatoires à cette urgence prioritaire?; de même s'imposera une réflexion approfondie quant à la délivrance de permis de bâtir dans des zones sensibles; quelles sont les mesures d'urgence que vous comptez adopter à cet égard?"

Réponse de L. Decorte : *"Il est trop facile, diffamatoire et peu respectueux envers les services communaux, de sous-entendre de manière vicieuse, que l'entretien des ouvrages hydrauliques sur le domaine public a été délaissé voire abandonné.*

Les intempéries qui ont sévit entre le mois de juin et le mois d'août avait un caractère totalement inhabituel, tout le monde, à commencer par l'IRM s'accorde à le dire.

A Uccle, on a relevé un total mensuel de 166,5 mm de précipitations (normale : 76,9 mm). Cette valeur bat largement le précédent record sur la période de référence actuelle (133,8 mm en 2000). Signalons néanmoins que depuis le début des observations en 1833, le record absolu reste cependant celui de 1942, avec un record de 196,50 mm.

Ce cumul mensuel est tombé en 17 jours (la normale : 14,3 jours). La majeure partie des précipitations est tombée pendant la deuxième décade (11-20 juillet). Au cours de ces 10 jours, on a relevé à Uccle un total de 83,0 mm, soit une valeur largement plus élevée que le précédent record sur la période de référence actuelle (soit 51,7 mm en 1997).

A plus long terme, depuis 1892, le record absolu reste celui observé en 1962. Cette année-là, il était tombé 98,3 mm durant la seconde décade du mois.

La quantité journalière la plus élevée à Uccle est tombée le 15 juillet. On a mesuré à cette date un cumul de 58,9 mm.

Au vu de ces quantités, il est trop facile de faire le constat que la commune aurait pu anticiper ces valeurs par la création de nouveaux ouvrages hydrauliques ou l'agrandissement d'ouvrages existant.

Sur le territoire communal, les conséquences de ces intempéries à répétition ont eu comme phénomènes initiaux, deux causes selon les endroits, à savoir des coulées de boue en provenance de champs cultivés en fond dominant, et des débordements de cours d'eau.

Pour information, suite aux inondations de 2006, plusieurs chantiers sont encore à l'étude afin d'améliorer la situation sur notre territoire.

Les contraintes liées aux marchés publics, aux appels de candidature pour des bureaux d'étude compétents en la matière, ainsi que les limites budgétaires sont autant de freins à des réalisations rapides, en y ajoutant que tous les ouvrages hydrauliques doivent se baser sur un Cahier des charges basé sur des critères de retour de pluie fixés par l'IRM, ces derniers étant obsolètes au vu des derniers événements.

Une autre donne dont il faut tenir compte est le nombre d'instances responsables dans cette problématique, la Région Wallonne via différents services comme la cellule GISER, l'aménagement du territoire, le service du remembrement, la Province pour la gestion des cours d'eau de deuxième catégorie pour ne citer que ceux-là.

Nous sommes en contact permanent avec tous ces services afin de dégager des solutions sur tous les points noirs répertoriés sur notre territoire.

Nous organisons des réunions avec tous les intervenants, habitants comme agriculteurs.

Dois-je rappeler que nous sommes loin d'être les seuls à avoir été impactés et que, à tous les niveaux, les services font le maximum avec les moyens humains et financiers disponibles.

Une chose est d'avoir son jardin envahi par la boue, une autre est de voir sa maison partir dans la Vesdre avec sa voiture et tous ses biens, voire plus en ayant perdu un membre de sa famille en plus.

Quant aux moyens budgétaires, permettez-moi, M. della Faille, de rappeler que chaque année, une épure est présentée pour aval au Conseil Communal, avec toutes les pièces justificatives superfétatoires ou non, mises à votre disposition.

En ce qui concerne la délivrance de permis en zone inondable, à chaque demande, le service vérifie via les outils mis à disposition par le CoDT, si le futur logement se trouve dans une zone à risque d'aléa d'inondation important, moyen, léger ou nul.

Ces outils feront également l'objet d'une mise à jour en fonction des nouvelles données fournies par les communes."

L. della Faille indique que certaines tâches auraient pu être effectuées avant les intempéries pour éviter une surinondation.

L. Decorte est en total désaccord avec les propos tenus par L. Della Faille et précise que les services communaux sont exempts de reproche à ce propos.

"4) Enfin et comme lors de chaque Conseil, pouvez-vous nous informer sur le suivi actuel du dossier de l'école de Gistoux".

Réponse de S. Kabanyegeye: *"En date du 4 août 2021, l'avis du Collège a été sollicité par la Fonctionnaire déléguée. Nous y avons répondu lors du Collège du 25 août 2021.*

Comme expliqué lors d'un conseil précédent, il appartient à la FD de fixer la procédure dont les instances et services à consulter. Il n'a pas été prévu par la FD une annonce ou une enquête.

La décision prise en Conseil communal du 31 mai permet au Collège de se désister de l'instance dans le cadre de la requête en annulation introduite au Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté ministériel daté du 31 août 2020.

Considérant que cette proposition de décision a été présentée en séance en informant les conseillers de la reprise des négociations en février 2021.

Que ces négociations faisaient état de l'accord du Collège sur les modifications proposées,

Considérant que l'avis du Collège portait donc sur des éléments conformes aux discussions avant dépôt, notamment des points soulevés dans des réclamations,

Le Collège a émis un avis favorable sur le dossier.

Comme indiqué lors d'un précédent conseil, le Collège est conscient des délais afin que les primo-acquéreurs puissent bénéficier du plan de relance du Gouvernement fédéral prévoyant une réduction de la TVA de 21 à 6%.

Nous espérons que l'ensemble des conseillers communaux nous rejoint dans notre volonté de permettre à des jeunes du Brabant wallon de trouver un logement accessible dans un délai raisonnable."

Ph Barras demande quelles sont les modifications introduites dans la nouvelle demande de permis ?

S. Kabanyegeye répond :

- une zone piétonne de 1.9m juste devant la façade avant ;
- deux zones de plantations de respectivement 10m sur 1.7m et de 15m sur 2.6m ;
- l'allée centrale 4.25m de large
- l'entré/sortie du parking avec une zone d'attente pour permettre le croisement de véhicules
- Une zone de stationnement de voirie parallèle à la voirie de 5 places dont 1 PMR et 1 famille
- Une zone de stationnement sécurisée pour les vélos avec arceaux ;

Ph. Barras souhaite le nombre de places de parking au total ?

S. Kabanyegeye indique ne pas avoir ce renseignement sous les yeux

Ph. Barras demande si un espace est prévu pour les poubelles

S. Kabanyegeye indique devoir se renseigner à ce propos mais renseigne que dans les projets "en général", cet aspect-là est bien étudié.

Question de L. Gauthier

"Les travaux de la chaussée de Huy par un renouvellement complet de la surface de roulage et la création d'une nouvelle piste cyclable sont en soi une bonne chose : le revêtement de la route était par endroits en piteux état et la piste cyclable fort dangereuse.

Pour ce faire, les anciennes couches d'asphalte, les dalles de béton et les anciennes bordures séparant la piste cyclable de la chaussée ont été enlevées.

Ces bordures sont remplacées par des bordures coulées sur place sauf au niveau des entrées privées où sont posées des bordures préfabriquées aux arêtes ultra-vives qui empêchent désormais un accès facile aux riverains.

En effet, il faut quasi s'arrêter pour franchir ces nouvelles bordures, voire se déporter sur l'autre bande de circulation pour avoir un angle qui ne risque pas d'abîmer les jantes des véhicules.

Il existe pourtant des bordures spécialement conçues pour être aisément franchies comme celles placées dans la chicane des acacias par exemple.

Suite aux remarques faites au responsable du chantier, le SPW a consenti placer des bordures moins agressives au niveau de la pompe essence des 4 carrés et de la pharmacie mais n'a rien voulu entendre pour les entrées privées !

Le SPW est-il bien conscient de la dangerosité de la chaussée de Huy ? La circulation y est intense surtout aux heures de pointe. Déjà maintenant, alors que le flux de voitures est limité, on se fait klaxonner quand on met un certain temps pour rentrer chez soi à cause de ces bordures...

La sécurité n'est certes pas améliorée par ces nouveaux aménagements qui déplaisent aux riverains déjà concernés. Espérons que les accidents ne seront pas encore plus fréquents...

A une époque où la concertation est un maître-mot, on déplore qu'en réalité on est de plus en plus mis devant le fait accompli. C'est vraiment triste...

Par la présente, je demande au collège d'interpeler le SPW quant au choix des bordures :

Pourquoi avoir accepté de poser des bordures moins agressives au niveau des commerces tels que la station d'essence et la pharmacie et de refuser cette même modification du cahier des charges au niveau des entrées privées ?

D'avance, je vous remercie de toute l'attention que vous apporterez à ce courrier et vous prie d'accepter mes

sincères salutations."

L. Decorte répond que le chantier est géré par le SPW Infrastructures et il y a donc lieu de s'adresser à eux à ce propos.

L. Decorte précise que le SPW est occupé à étudier la possibilité de réintervenir sur les accès privés pour les voitures. La Commune a donc déjà interpellé le SPW à ce propos.

Question de A. Hernalsteens : Suivi concernant la gestion des cimetières.

L. Decorte répond qu'un suivi sera effectué.

DIVERS

AFFAIRES GÉNÉRALES

17. ENERGIE : Renouvellement de la Convention des maires (horizon 2050), relèvement de l'objectif de réduction des émissions de CO2 de 40 à 55 % à l'horizon 2030 et validation de la création d'un comité de pilotage du Plan d'Action Energie Durable et Climat (PAEDC) ainsi que de sa charte de fonctionnement

P. Lambert demande qu'une commission soit organisée à ce sujet pour déterminer les outils qui permettront de mesurer les actions réalisées par la Commune (ex: Monitoring des dépenses d'énergie).

L. Decorte marque son accord pour l'organisation d'une Commission où ce point sera abordé en présence du Conseiller en Énergie.

P. Landrain indique qu'il faut disposer de moyens financiers pour réaliser les objectifs fixés et qu'il y a donc lieu d'adopter la Charte pour obtenir les subsides

Ph Barras demande également la mise en place d'un outil d'évaluation. Concernant la composition du comité de Pilotage, Philippe B. se questionne sur les modalités de désignation du Comité de pilotage.

L. Decorte répond que l'on peut modifier la décision en renseignant que le Comité sera désigné suivant les modalités fixées par la Commission.

Ph Descamps marque également son accord à ce sujet.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, § 1er, et L1311-5, alinéa 2 ;

Vu le règlement 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris sur le Climat ;

Vu le règlement 2018/1999 (loi européenne sur le climat) du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie visant notamment l'atteinte des objectifs en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 ;

Vu la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil du 17 septembre 2020 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant le règlement (UE) 2018/1999 ;

Vu la Convention des maires pour le climat et l'énergie (horizon 2050) lancée le 21 avril 2021 par la Commission européenne rassemblant les autorités locales s'engageant à soutenir la mise en oeuvre des objectifs de l'Union européenne de climat et d'énergie et constituant la 3ème édition de Convention des maires (horizon 2020 et horizon 2030) ;

Vu le Décret Climat du Gouvernement wallon du 20 février 2014 relatif aux objectifs de réduction d'émissions de CO2 ;

Vu la Déclaration de Politique Régionale 2019-2024 du 9 septembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 février 2019 portant approbation de la Déclaration de politique communale pour la mandature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 30 septembre 2019 portant approbation du Programme stratégique transversal communal pour la mandature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 mars 2019 portant approbation de l'adhésion de la Commune à la Convention des maires à l'horizon 2030 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 22 juin 2020 portant approbation du mode d'élaboration interne du Plan d'Action en faveur de l'Énergie durable et le Climat (PAEDC) ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 18 novembre 2020 ratifiant l'appel à projet de subvention POLLEC 2020, notamment l'engagement d'un adjoint énergie au Plan d'Action en faveur de l'Énergie durable et le Climat (PAEDC) ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 2 juin 2021 portant approbation de l'organisation, le 24 juin 2021, d'un atelier de co-construction des actions énergie - climat 2021-2030 avec les services communaux, les citoyens, les entreprises et les associations et d'un comité de pilotage du Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) ;

Vu le courriel du Service Public de Wallonie (SPW) coordonnant la Convention des maires au niveau régional

(AwAC, POLLEC) daté du 3 août 2021 relatif aux conditions des subventions régionales POLLEC à l'avenir ;
Considérant que l'élévation moyenne de température de la planète était déjà fin 2019 de 1,1 °C par rapport à l'ère préindustrielle et que l'objectif est de la contenir nettement en dessous de 2 °C et de poursuivre l'action menée pour la limiter à 1,5 °C ;

Considérant que, vu l'urgence climatique, l'Union européenne a rehaussé les exigences de la Convention des maires (horizon 2050) en visant un renforcement de la réduction des émissions de CO2 d'ici 2030 de 40 à 55 %, une accélération de l'action coordonnée pour mener à la transition locale et une implication des acteurs locaux (services communaux, citoyens, entreprises, associations, ...), cela en conservant les visées existantes des deux Conventions des maires antérieures (horizon 2020 et 2030) de renforcement de la capacité d'adaptation du territoire au changement climatique et d'accès des citoyens à une énergie sûre, durable et abordable (précarité énergétique) ;

Considérant que la Région wallonne poursuit un objectif de réduction des émissions de CO2 de 80-95 % à l'horizon 2050 (neutralité) avec objectif intermédiaire de réduction des émissions de CO2 de 55 % ;

Considérant que cette ambition est inscrite à la Déclaration de politique communale et est déclinée dans différentes actions du Programme stratégique transversal susvisé dont un des objectifs opérationnels est de développer et mettre en œuvre une transition énergétique ambitieuse et participative ;

Considérant que le Plan d'Action en faveur de l'Énergie durable et le Climat (PAEDC) de la Commune de Chaumont-Gistoux est en cours d'élaboration et n'a donc encore été ni validé par le Conseil communal ni introduit auprès de la Convention des maires alors que cette dernière connaît un renforcement de ses exigences ;
Considérant que ne pas relever les objectifs énergie - climat communaux et ne pas renouveler l'engagement communal en signant la Convention des maires à l'horizon 2050 causerait à la Commune de Chaumont-Gistoux les préjudices suivants : positionnement communal en décalage avec les objectifs poursuivis tant au niveau européen que wallon mais également local, exclusion des subventions actuelles (108.200 €) et futures régionales énergie - climat à même de lui permettre de mener à bien sa politique énergie - climat, même à son niveau actuel (réduction des émissions de CO2 de 40 % à l'horizon 2030) et, enfin, introduction d'une charge de travail complémentaire ultérieure à son administration en vue de sa mise à jour future inévitable ;

Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux est invitée à s'inscrire dans les nouveaux engagements de la Convention des maires à l'horizon 2050 en relevant ses objectifs à ceux de la Convention des maires à l'horizon 2050 (dont l'augmentation du taux de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 à 55 % à l'horizon 2030 dans son Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat PAEDC, l'accélération de la transition nécessaire, l'implication des acteurs locaux - services communaux, citoyens, entreprises, associations, ...) et en renouvelant son engagement en signant la Convention des maires à l'horizon 2050 ;

Considérant que l'implication des acteurs du territoire s'est déjà matérialisé par la tenue d'un atelier de co-construction des actions énergie - climat 2021-2030 avec les services communaux, les citoyens, les entreprises et les associations du 24 juin 2021 ayant rassemblé 54 citoyens (dont le climatologue et ex-président du GIEC Jean-Pascal van Ypersele), 6 agents communaux et 2 élus ;

Considérant que la méthodologie du Service Public de Wallonie (SPW) coordonnant la Convention des maires au niveau régional (AwAC, POLLEC) relative à l'implication des acteurs du territoire, le descriptif de mission de l'adjoint énergie au PAEDC (2021 - 2022) et la suite logique de l'atelier de construction des actions énergie - climat du 24 juin 2021, prévoient la mise sur pied d'un comité de pilotage du Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) dont la mission est de participer à l'élaboration et au suivi dans la durée (2021 - 2030) de ce dernier ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir une charte de fonctionnement pour un tel comité de pilotage ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1. De relever l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 à 55 % à l'horizon 2030 dans son Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat PAEDC ;

Article 2. De renouveler son engagement à la Convention des maires à l'horizon 2050, en signant les nouveaux engagements établis le 21 avril 2021 ;

Article 3. De lancer un comité de pilotage du Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) dont la mission est de participer à l'élaboration et au suivi dans la durée (2021 - 2030) de ce dernier. Le comité de pilotage sera constitué suivant les modalités renseignées lors de la prochaine Commission communale

Article 4. De valider la charte de fonctionnement du comité de pilotage.

SEANCE A HUIS CLOS

ENSEIGNEMENT - ATL

19. Nomination à titre définitif d'une puéricultrice à raison de 36 heures/semaine avec effet au 1er juillet 2021

20. Nomination à titre définitif d'une puéricultrice à raison de 36 heures/semaine avec effet au 1er juillet 2021

21. Enseignement - Année scolaire 2020-2021 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 2 périodes/semaine supplémentaires du 17.05 au 29.06.2021- Ratification.

La séance est levée à 22h00

Le Secrétaire

C. THIBOU.

Le Président,

L. DECORTE.